

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE 1<sup>ERE</sup> INSTANCE  
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

**Dossier : M. Quentin BIGOT**

L'Organe s'est réuni le jeudi 24 juillet à 15h00 au siège de la Fédération française d'athlétisme – 33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS.

Etaient présents :  
- M. Michel MARLE, Président  
- M. Julien BERENGER, Membre  
- Dr. Jacques PRUVOST, Membre  
- M. Christophe ZAJAC, Membre

Assistaient également :  
- M. Quentin BIGOT, Athlète  
- M. Bertrand HOZE, Président du Club de l'athlète

Et :  
- Mme Anne-Sophie THEBAULT, Chargée d'instruction  
- M. Pierre-Yves COLIN, Secrétaire de séance

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 21 juin 2014 à l'occasion des Championnats d'Europe par équipes organisés à Braunschweig (Allemagne),

Vu le rapport d'analyse du 7 juillet 2014 du laboratoire antidopage de Cologne (échantillon n° 2934668),

Vu le règlement antidopage de l'IAAF et les règles de compétitions de l'IAAF,

Vu le standard international – Liste des interdictions 2014 – du code mondial antidopage,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Madame Anne-Sophie THEBAULT, chargée d'instruction.

\* \* \*

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Madame Anne-Sophie THEBAULT, chargée d'instruction désignée par le Président de la Fédération,

L'Organe entend préciser les éléments suivants :

➤ Considérant qu'aux termes de la règle 32.2 des règles des compétitions de l'IAAF :  
« [...] Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

a) la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs dans les tissus ou liquides organiques. [...] »

Sur ce, l'Organe :

- Considérant que M. Quentin BIGOT a demandé à ce que les débats se tiennent à huis clos afin notamment d'assurer le respect de sa vie privée ; que l'Organe a fait droit à cette demande.
- Considérant que M. Quentin BIGOT a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition le 21 juin 2014 lors des Championnats d'Europe par équipes organisés à Braunschweig (Allemagne).
- Considérant que le résultat de l'analyse réalisée le 7 juillet 2014 par le laboratoire de Cologne, accrédité par l'Agence mondiale antidopage, a fait ressortir la présence de Metandienone et de Stanozolol.
- Considérant que le standard international – Liste des interdictions 2014 – du code mondial antidopage fixant la liste des substances et méthodes interdites place ces substances dans la classe S1 – Agents anabolisants – Stéroïdes anabolisants androgènes exogènes.
- Considérant que ce contrôle antidopage a été diligenté par l'IAAF.
- Considérant que M. Quentin BIGOT, de nationalité française, est titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme.
- Considérant que M. Quentin BIGOT est, selon l'IAAF, un athlète de niveau national ; qu'il en résulte une application particulière de certaines dispositions des règles de compétitions de l'IAAF.
- Considérant que, par courrier électronique et télécopie du 7 juillet 2014, l'IAAF a donné mission à la fédération nationale du lieu de délivrance de la licence de prendre en charge la gestion de ce dossier en conformité avec, notamment, la règle 37 des règles des compétitions de l'IAAF.
- Considérant que l'administrateur antidopage de l'IAAF n'a relevé aucune non-conformité apparente lors de la procédure de prélèvement ou d'analyse pouvant être à l'origine du résultat rapporté par le laboratoire antidopage de Cologne.
- Considérant qu'il est établi, après vérifications auprès de l'administrateur antidopage de l'IAAF et de l'Agence française de lutte contre le dopage, que M. Quentin BIGOT ne disposait pas d'autorisations d'usage thérapeutique pour les substances décelées couvrant la période du contrôle antidopage.
- Considérant que M. Quentin BIGOT a été informé par la FFA par lettre signifiée par voie d'huissier en date du 8 juillet 2014 qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre ; que cette lettre précisait que M. Quentin BIGOT avait la possibilité de demander, dans un délai imparti à ce qu'il soit procédé, à ses frais, à une analyse de contrôle de l'échantillon B.
- Considérant que M. Quentin BIGOT n'a pas demandé de contre-analyse dans le délai qui lui était imparti, ni au-delà.
- Considérant que M. Quentin BIGOT a été convoqué par lettre en date du 8 juillet 2014, signifiée par voie d'huissier, devant l'Organe disciplinaire de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier lors de l'audience du 24 juillet 2014.
- Considérant que, conformément à la règle 37.4(c) des règles de compétition de l'IAAF, M. Quentin BIGOT a disposé d'un délai afin de fournir ses explications sur le résultat d'analyse anormal du contrôle antidopage ; qu'il n'a pas souhaité fournir d'explications dans le délai imparti ; que, conformément à la règle 38.2 des règles de compétitions de l'IAAF, une suspension provisoire a été signifiée par voie d'huissier à M. Quentin BIGOT le 11 juillet 2014 ; que cette suspension provisoire

se justifiait par des considérations tenant à la santé de M. Quentin BIGOT, eu égard à la nature des substances décelées, et par un souci d'équité sportive face à la proximité des compétitions.

➤ Considérant que, lors de l'audience, M. Quentin BIGOT a déclaré assumer totalement le résultat positif du contrôle antidopage et a souhaité en expliquer les raisons.

➤ Considérant que M. Quentin BIGOT a précisé avoir consommé des produits contenant des stéroïdes anabolisants pendant une durée d'une semaine, quelques semaines avant la compétition au cours de laquelle le contrôle antidopage s'est déroulé, dans l'optique, selon ses déclarations, d'accélérer la guérison d'une blessure musculaire.

➤ Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 7 juillet 2014 du laboratoire antidopage de Cologne mentionne la présence de Metandienone et de Stanozolol ; que, selon le laboratoire, ces substances se classent parmi la classe S1 – Agents anabolisants – Stéroïdes anabolisants androgènes exogènes ; que dès lors le manquement aux règles antidopage est avéré, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, prévu à la règle 32.2(a) des règles des compétitions de l'IAAF et selon lequel il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme, et ce d'autant plus, que la prise des substances décelées a revêtu en l'espèce un caractère intentionnel.

➤ Considérant, que le comportement prohibé par la règle 32.2(a) des règles des compétitions de l'IAAF consistant à utiliser ou recourir à une substance ou un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés constitue une infraction et doit être sanctionné ; qu'en vertu de la règle 40.2 des règles de compétitions de l'IAAF, la période de suspension imposée pour une violation de la règle 32.2(a) sera pour une première violation des règles antidopage d'une durée de deux ans, à moins que les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à la règle 40.6 des règles de compétitions de l'IAAF, relatives aux circonstances aggravantes, ne soient remplies.

➤ Considérant que, lors de l'audience, M. Quentin BIGOT a révélé des informations constituant des circonstances aggravantes au sens des dispositions de la règle 40.6(a) des règles de compétitions de l'IAAF, et notamment qu'il avait sciemment violé la règle antidopage et employé plusieurs substances interdites en plusieurs occasions ; que, lorsque de telles circonstances sont établies, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre ans à moins que l'athlète ne puisse prouver à la satisfaction de l'Organe qu'il n'a pas violé la règle antidopage sciemment ; qu'en l'espèce, les faits révélés par M. Quentin BIGOT justifient l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard définie à la règle 40.2.

➤ Mais considérant que M. Quentin BIGOT a souhaité fournir une aide substantielle à l'Organe au sens des règles antidopage et médicales de l'IAAF, en procurant à l'Organe une déclaration écrite dans laquelle il dévoile certaines informations et en s'engageant à collaborer à toute suite qui pourrait y être donnée.

➤ Considérant qu'aux termes de la règle 40.5(c), l'Organe peut assortir de sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où l'athlète fournit à l'IAAF, à la FFA, à une organisation antidopage, aux autorités policières et judiciaires ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'IAAF, à la FFA ou à l'organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant les autorités policières ou judiciaires ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation des règles professionnelles de la part d'une autre personne ; que, dans ces conditions, le sursis accordé ne peut être supérieur aux trois quarts de la période de suspension applicable.

➤ Considérant que l'Organe, ayant jugé les informations divulguées suffisamment crédibles, a décidé d'assortir conformément à la règle 40.5(c) la période de suspension d'un sursis égal à la moitié de la période de suspension applicable.

➤ Considérant par ailleurs qu'une suspension provisoire a été prononcée à l'encontre de M. Quentin BIGOT en vertu de la règle 38.2 des règles de compétitions de l'IAAF ; que, conformément à la règle 40.10(b) des règles de compétitions de l'IAAF, dans le cas du prononcé d'une sanction, la durée de la suspension provisoire doit être déduite de la sanction prononcée par l'Organe.

➤ Considérant qu'en vertu des dispositions des règles 39 et 40.1 des règles de compétitions de l'IAAF, une violation des règles antidopage commise lors d'une compétition entraînera l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre de ladite compétition, avec toutes les conséquences en résultant pour l'athlète, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété ; qu'en plus de l'annulation automatique, aux termes des règles 39 et 40.1, des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif survenue avant le début de la période de suspension provisoire seront annulés au titre de la règle 40.8 des règles de compétitions de l'IAAF, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'athlète, y compris le retrait de tous ses titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.

➤ Considérant que la compétition à laquelle a participé M. Quentin BIGOT à la date du contrôle antidopage est une compétition par équipe ; qu'en vertu de la règle 41.2 des règles de compétitions de l'IAAF, lorsqu'un athlète qui commet une infraction aux règles antidopage est membre d'une équipe autre qu'une équipe de relais, dans une épreuve où le classement de l'équipe repose sur l'addition des résultats individuels des membres de l'équipe, le résultat de l'athlète coupable sera retranché des résultats de l'équipe ; qu'en conséquence, le résultat de l'Equipe de France lors des Championnats d'Europe par équipes organisés à Braunschweig du 21 au 22 juin 2014 n'intégrera pas les résultats individuels obtenus par M. Quentin BIGOT, lesquels lui seront de surcroît retirés.

➤ Considérant que l'Organe, au regard des éléments révélés lors de l'audience, demande à son président d'en informer le Président de la FFA pour toute suite éventuelle à donner.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Article 1 : Selon les faits établis et non contestés :

⇒ l'athlète Quentin BIGOT a bien commis une infraction au sens de la règle 32.2 des règles des compétitions de l'IAAF.

Article 2 : En conséquence l'Organe, hors la présence de la chargée d'instruction, décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Quentin BIGOT et de prononcer les sanctions suivantes :

⇒ de sanctionner l'athlète de quatre (4) ans de suspension de compétitions ;  
⇒ d'assortir cette période de suspension d'un sursis de deux ans ;  
⇒ d'annuler les performances accomplies le jour de l'infraction avec retrait des médailles, points et primes ;  
⇒ de retrancher des résultats de l'Equipe de France les résultats individuels obtenus par M. Quentin BIGOT lors des Championnats d'Europe par équipe le 21 juin 2014 ;  
⇒ d'annuler les performances accomplies par M. Quentin BIGOT depuis le 21 juin 2014 avec retraits des médailles, points et primes.

Article 3 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter du 11 juillet 2014, date de signification à l'athlète de sa suspension provisoire.

L'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

- Que dans l'hypothèse où la collaboration de l'athlète ne serait pas pleine et entière et que l'athlète ne fournit pas l'aide substantielle prévue, l'Organe sera en droit de révoquer, totalement ou en partie, le sursis accordé.
- Qu'en vertu des dispositions des règles 42.1, 42.4 et 42.6 des règles de compétitions de l'IAAF, la présente décision peut être frappée d'appel par l'athlète, le Président de la FFA, l'AFLD ou l'AMA devant l'Organe disciplinaire d'appel de la FFA dans un délai de dix jours.
- Qu'en vertu des dispositions de la règle 42.8(b) des règles de compétitions de l'IAAF, dans le cas où aucune des parties susmentionnées n'aurait interjeté appel dans le délai de dix jours, la présente décision pourra être portée directement devant le Tribunal arbitral du sport de Lausanne par l'IAAF, le CIO ou l'AMA dans un délai de quarante-cinq jours.
- Que la présente décision sera publiée au bulletin officiel de la FFA et par l'IAAF.
- Afin de reprendre la compétition, M. Quentin BIGOT devra effectuer au moins quatre contrôles antidopage dans les conditions définies à la règle 40.12(c) des règles de compétition et restituer, comme défini aux règles 40.12(a) et (b), les primes et médailles obtenues en récompense des performances réalisées lors de compétitions à partir de la date de prélèvement de l'échantillon dont le résultat d'analyse était anormal.

---

Paris, le 30 juillet 2014



Le Président de Séance  
Michel MARLE



Le Secrétaire de Séance  
Pierre-Yves COLIN